

**AR Prefecture**

083-218300739-20240711-2024\_75-DE  
Reçu le 15/07/2024  
Publié le 15/07/2024



**MAIRIE DE  
LE LUC EN PROVENCE**

**DELIBERATION  
2024/75**

Séance du 11 juillet 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, 11 juillet à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,**

<b>Membres en exercice :</b>	<b>33</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>19</b>
<b>Membres représentés :</b>	<b>12</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>31</b>
<b>Date de convocation du conseil municipal :</b>	<b>04 juillet 2024</b>
<b>Ordre du jour affiché le :</b>	<b>04 juillet 2024</b>

**PRESENTS : (19)**

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Sandrine ROGER, Véronique BOULANGER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, Marguerite BORSU, Frédéric BARRIERE, Corinne LECHAT, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Jacques LEDUC, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE

**PROCURATIONS : (12)**

Jean-Michel DRAGONE donne procuration à Frédéric BARRIERE  
Pierre BEDRANE donne procuration à Elisabeth MARIOTTINI  
Loïc POTHONIER donne procuration à Jean-Louis ALBERTI  
Marie-José ZANETTI donne procuration à Frédéric BLANC  
Richard CARCENAC donne procuration à Catherine BARRIERE  
Angélique VANBATTEN donne procuration à Sylvie SIMONDI  
Hanane BEN YAJOU donne procuration à Philippe ICKE  
Guillaume BEAUGEY donne procuration Danièle MURAIRE  
Camille LORENZO donne procuration à Nathalie NIVIERE  
Martine WAGNER donne procuration à Jacques LEDUC  
Angéline PANIZZI donne procuration à Pierre LEFEVRE  
Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD

**ABSENTS EXCUSES : (2)**

Henri OBADIA  
Grégory MIGNEREY

---

**Secrétaire de séance : Catherine BARRIERE**

**REVISION DU RLP – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES**

**AR Prefecture**

083-218300739-20240711-2024\_75-DE

Reçu le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants,**

**VU le code de l'environnement notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants,**

**VU la délibération n°17/46 du 6 avril 2017 approuvant le règlement local de publicité,**

**VU la délibération du conseil municipal n°23/84 du 21 septembre 2023 prescrivant la révision du RLP,**

**VU les objectifs et les orientations générales du projet de révision du RLP,**

**CONSIDERANT** que le RLP est révisé conformément aux procédures de révisions relatives au PLU,

**CONSIDERANT** que le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

**CONSIDERANT** que le rapport de présentation du RLP s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,

**CONSIDERANT** que par analogie aux procédures de révision du PLU, les orientations du RLP doivent être débattues en conseil municipal,

**CONSIDERANT** le débat sur les orientations présentées du RLP.

**Rappel du contexte de la procédure de révision du RLP**

Il est rappelé que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération 23/84 du 21 septembre 2023. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7 ;
- Favoriser l'attractivité de la commune ;
- Veiller à l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;
- Améliorer la qualité paysagère et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment en zones d'activités et commerciales ;
- Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

**AR Prefecture**

083-218300739-20240711-2024\_75-DE  
Reçu le 15/07/2024  
Publié le 15/07/2024

**Orientations générales du projet de RLP.**

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la révision du RLP cités ci-avant, la commune du Luc-en-Provence s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Veiller à limiter l'impact paysager des publicités et pré enseignes au niveau des entrées de ville et le long du boulevard Charles Gaudin
- **Orientation 2** : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à la pression publicitaire.
- **Orientation 3** : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.
- **Orientation 4** : Réadapter la réglementation des enseignes en tenant compte de la réalité du parc d'enseignes de la commune
- **Orientation 5** : encadrer spécifiquement les enseignes dans le centre-ville
- **Orientation 6** : Maîtriser le développement des enseignes dans la zone commerciale des Retraches et dans les zones d'activités tout en permettant la bonne visibilité des activités

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

➤ **DECIDE**

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

**La Secrétaire de séance**

**Catherine BARRIERE**



**Le Maire, le 11 juillet 2024**

**Vice-président du conseil départemental,**

**Dominique LAIN**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

